

## Passeport de prévention Vs. Compte personnel de formation : quel(s) lien(s) entre ces deux outils ?

Organisme : [ISTNF Droit Santé Travail](#)-21/06/2024

L'un des objectifs de la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail était de renforcer la prévention des risques professionnels en renforçant ou en créant de nouvelles obligations notamment pour l'employeur.

Ainsi, le législateur a, en 2022, notamment modifié les règles relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) afin de renforcer la traçabilité des expositions.

Cf. notre série de 4 Questions/Réponses sur le DUERP : 1) [qui l'élabore ?](#), 2) [qui peut y accéder ?](#), 3) [quelles modalités de mises à jour et de conservation ?](#) et 4) [quelle effectivité du portail numérique pour la mise en œuvre de la dématérialisation du DUERP ?](#)

Il a également créé un nouvel outil : le « **passoport de prévention** ». Ce passeport, qui devait entrer en vigueur au plus tard le *1<sup>er</sup> octobre 2022*, est développé en collaboration avec le Ministère du travail, et les partenaires sociaux du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST).

Il a pour objectif d'assurer une *traçabilité des formations relatives à la santé et sécurité au travail suivies par le travailleur, tout au long de sa carrière professionnelle, en lien avec les employeurs et les organismes de formation.*

Dans ce cadre, le [décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022](#) est venu porter approbation – pour partie\* – de la délibération en date du 13 juillet 2022 des partenaires sociaux du CNPST qui a déterminé les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur.

\* N'ont pas été approuvées par voie réglementaire les dispositions suivantes :

- Les « modalités et conditions d'accès au passeport » « (dont l'accord total, l'accord partiel, ou le refus d'accès) » ;

- Les « informations recensées dans le passeport de prévention ».

Ces dispositions feront donc l'objet de précisions réglementaires distinctes.

\*\*\*

À travers une série de Questions / Réponses, nous vous proposons de revenir plus en détail sur ce nouvel outil.

Après avoir vu les personnes concernées par le passeport de prévention ([Question/Réponse n° 1](#)), ainsi que son contenu ([Question/Réponse n° 2](#)) et son effectivité aujourd'hui ([Question/Réponse n° 3](#)), nous allons ici, dans une 4<sup>ème</sup> et dernière Question/Réponse, évoquer les liens entre le passeport de prévention et le compte personnel de formation (CPF).

La [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel intègre la possibilité pour les usagers du CPF de disposer d'un [passeport d'orientation, de formation et de compétences](#). Dans ce cas, le passeport de prévention est intégré dans ce passeport d'orientation, de formation et de compétences.

Avant de détailler plus précisément les liens entre ces différents outils (2), nous vous proposons de revenir sur quelques éléments de définition (1).

\*\*\*

## **1) Compte personnel de formation (CPF) / passeport d'orientation, de formation et de compétences : quésaco ?**

### **1.1) Le CPF**

Un CPF est ouvert notamment pour tout actif ([article L. 6323-1 du Code du travail](#)). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CPF est crédité en euros (et non plus en heures de formation - [article L. 6323-2 du Code du travail](#)). Ces droits peuvent être mobilisés par la personne, qu'elle soit salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, afin de suivre, à son initiative, une formation dont la liste est fixée par [l'article L. 6323-6 du Code du travail](#).

Désormais, un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « système d'information du compte personnel de formation » (SI-CPF) permet la gestion et l'utilisation des droits inscrits sur le CPF.

Retrouver plus d'informations sur le site « [mon compte formation](#) ».

### **1.2) Le passeport d'orientation, de formation et de compétences**

Le passeport d'orientation, de formation et de compétences recense, pour chaque titulaire, les éléments relatifs à la formation initiale ou continue, au parcours professionnel et aux activités bénévoles ou de volontariat qui sont susceptibles de faciliter le maintien ou l'insertion des personnes dans l'emploi.

Il est ouvert à tout titulaire d'un CPF.

#### **Article L. 6323-8 du Code du travail.**

Ce passeport permet au titulaire d'un CPF de valoriser ses acquis au travers de différents services de représentation et de partage des compétences :

- « *Mon parcours* » qui rassemble les données professionnelles et de formation
- « *Mes compétences* » pour cartographier les compétences acquises
- « *Mes CV* » qui permet d'élaborer un CV à valeur probante
- « *Mon avenir* » pour se projeter vers de nouvelles opportunités professionnelles, en lien avec les acquis et les objectifs professionnels

Ces données seront utilisables pour la recherche d'emploi ou d'orientation et pourront être partagés notamment avec les services publics de l'emploi ainsi que les employeurs.

Retrouver plus d'informations sur le site « [mon compte formation](#) ».

*Mais quel(s) lien(s) existe(nt) entre ces outils relatifs à la formation et le passeport de prévention ?*

## **2) Des liens entre passeport de prévention, passeport d'orientation, de formation et de compétences et CPF**

Le [décret n° 2023-713 du 1er août 2023](#) est venu intégrer les évolutions du traitement de données relatif au CPF, rendues nécessaires avec la dernière réforme de la santé au travail ([loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#)).

En créant le « passeport de prévention », l'objectif législatif était en effet d'assurer une traçabilité des formations relatives à la santé et sécurité au travail suivies par le travailleur, tout au long de sa carrière professionnelle.

Ainsi, le SI-CPF peut désormais être alimenté par les traitements automatisés de données à caractère personnel comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) pour ce qui relève notamment :

- De la mise à disposition de services permettant au titulaire d'un CPF de recenser les connaissances et compétences acquises au cours de sa formation initiale et continue et de sa carrière, au sein du passeport d'orientation, de formation et de compétences ;
- De la mise en œuvre et de la gestion du passeport de prévention.

**[Article R. 6323-37 du Code du travail.](#)**

Le titulaire du CPF accède directement aux données à caractère personnel le concernant, en vue de renseigner et mettre à jour ses données à caractère personnel, son dossier de formation et son passeport d'orientation, de formation et de compétences, ainsi que, le cas échéant, désormais, son passeport de prévention (**[article R. 6323-35 du Code du travail](#)**).

### **Pour conclure :**

S'il existe différents outils mobilisables dans le cadre de la formation professionnelle, ils sont tous en lien avec le CPF et « découlent » de celui-ci. C'est toutefois le passeport de prévention qui est dédiée à la formation en santé et sécurité au travail. Son objectif pour son titulaire est de :

- **Regrouper** dans un seul lieu sécurisé toutes les données concernant les formations et reconnaissances en santé et sécurité au travail,
- **Garantir et fiabiliser** les formations suivies,
- **Faciliter le partage** d'information de façon numérique,
- **Anticiper les péremptions et mises à jour des formations**, certifications, diplômes et titres pour maintenir le niveau de compétences à jour (source : **[mon passeport de prévention](#)**).

**Reste à attendre une applicabilité pleine et entière de ce "nouveau" dispositif pour en apprécier sa réelle portée.**

\*\*\*

### **Pour aller plus loin :**

Le législateur a souhaité la participation des salariés au financement de leurs formations, afin d'assurer une « meilleure maîtrise » des dépenses liées au CPF (**[loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)**). Récemment, un décret (**[décret n° 2024-394 du 29 avril 2024](#)**) est venu fixer notamment les modalités de mise en œuvre de cette participation financière et forfaitaire (à hauteur de 100 €) pour les actions de formation éligibles au titre du CPF.

Toutefois, et sous certaines conditions, le titulaire d'un CPF est exonéré de cette participation forfaitaire dans deux cas :

- **En cas d'action mobilisée au titre du C2P** : lorsqu'il mobilise tout ou partie des points inscrits sur son C2P pour la prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels listés à l'article **[L. 4163-1 du Code du travail](#)**.

**[Article L. 4163-8 du Code du travail.](#)**

→ **En cas d'abondement du CPF au titre de la reconversion professionnelle** : lorsqu'il est victime d'une incapacité permanente.  
**[Article L 432-12 du Code de la sécurité sociale.](#)**

\*\*\*

Auteurs : **Équipe juridique ISTNF**